

résolution concernant les mesures à prendre pour réglementer les armes à feu. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a fait les recommandations suivantes :

- 1) les États devraient contribuer à l'élaboration d'un instrument international destiné à combattre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu;
- 2) les États devraient tenir compte de l'opinion des organisations non gouvernementales intéressées lorsqu'ils aborderont la discussion d'un tel instrument international;
- 3) les États devraient tenir compte de la Convention interaméricaine de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels apparentés, ainsi que d'autres instruments internationaux et projets en cours;
- 4) le comité ad hoc chargé de l'élaboration d'une convention internationale abordant tous les aspects de la lutte contre le crime organisé que doit instituer l'Assemblée générale devrait discuter de l'élaboration d'un instrument international de lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et munitions.
- 5) l'Organisation internationale de police Criminelle devrait fournir au Secrétaire général des propositions sur sa contribution au renforcement de la capacité des agents d'exécution de combattre le trafic illicite et l'usage des armes à feu à des fins criminelles.

I-16. Parlement européen. *Code of Conduct for Arms Exports*, 14 mai 1998.

Ce code de conduite accueille favorablement l'idée de codifier le transfert des armes.

Il prie le Conseil européen et les États membres de s'acquitter de diverses tâches :

- 1) créer des mécanismes de consultation pour s'assurer que tous les États membres sont informés de la délivrance ou du refus de délivrer les licences d'exportation, y compris l'obligation pour tout État membre ayant l'intention de ne pas donner suite à une décision prise par d'autres, d'informer tous les autres membres de son intention;
- 2) veiller à ce que des lignes directrices en matière d'exportation décrivent de façon précise les circonstances justifiant le rejet d'une demande de licence (un mécanisme qui ne doit pas être utilisé à des fins de répression interne);
- 3) souscrire à une liste complète de matériel militaire ou de biens à double usage, à laquelle le code s'appliquera;
- 4) améliorer la transparence et la rigueur de la surveillance exercée par le Parlement européen en lui soumettant un rapport annuel;
- 5) faire comprendre aux États membres la nécessité de rehausser la qualité de leurs politiques nationales par l'adoption de critères rigoureux pour l'exportation d'armes;
- 6) établir les dispositions, à l'échelle de l'UE, d'un système de surveillance de l'utilisation finale pour veiller à ce que les flux d'armes n'aillent pas à l'encontre des lignes directrices d'exportation du code;
- 7) adopter un tel code d'un commun accord, dans la ligne d'une série de mesures conjointes;
- 8) encourager les pays tiers à signer le code de conduite;